

Arrêt

n° 110 739 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 4 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco Me V. VANDERMEEREN*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco Me F. MOTULSKY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée dans l'espace Schengen le 13 août 2012. Elle a déclaré son arrivée en Belgique le 5 septembre 2012.

1.2. Le 1^{er} décembre 2012, elle s'est mariée en Belgique avec un Belge.

1.3. Le 21 décembre 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjointe de Belge.

1.4. En date du 4 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 11 mars 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 69ter, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 21/12/2012, par :

(...)

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Suivant le RN de ce jour, [R.V.] (nn XXXXXX) est décédé le 01/02/2013. Dès lors, la personne concernée ne peut remplir (sic.) la condition de l'article 40bis ou 40ter de la loi du 15/12/1980 d'accompagner ou de rejoindre un citoyen de l'Union ou un Belge.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'obligation de motivation matérielle* » (traduction libre du néerlandais).

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation incomptant à la partie défenderesse et soutient que la décision entreprise est motivée de façon insuffisante.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle estime que la partie défenderesse a mal procédé à la mise en balance des intérêts de la requérante dans le cadre du respect de sa vie familiale et les intérêts de l'Etat belge au regard de la protection de l'ordre public. Elle en conclut que la décision querellée n'est pas motivée à cet égard.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du devoir de soin, du principe d'équité et de l'article 40 de la Loi.

Elle relève que la partie défenderesse doit tenir compte, lorsqu'elle met fin au séjour, de la durée du séjour en Belgique, de l'âge, de l'état de santé, de la situation économique et familiale, de l'intégration sociale et culturelle et des liens avec le pays d'origine. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir fait en espèce et considère donc que l'acte attaqué viole le devoir de soin et le principe d'équité.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation de l'obligation de motivation matérielle mais se borne à en rappeler la portée et reste en défaut d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait ce principe. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH.

La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de constater qu'il ne peut nullement être question d'une vie familiale entre la requérante et son conjoint, dans la mesure où ce dernier est décédé, ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante, cette dernière n'ayant par ailleurs fait valoir aucun élément spécifique à sa situation personnelle de nature à établir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique dans son chef. Partant, la décision entreprise ne viole pas l'article 8 de la CEDH et est suffisamment motivée à cet égard.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que s'il est vrai que l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi impose à la partie défenderesse de prendre en considération toute une série d'éléments lorsqu'elle met fin au séjour sur base de l'alinéa 1^{er} du même article, cette disposition n'est nullement pertinente en l'espèce, dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas mis fin au séjour de la requérante sur base de l'article 42*quater* de la Loi mais lui a refusé le droit de séjour, sur la base des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUT

M.-L. YA MUTWALE